

Quelques mesures significatives du projet de loi de finances pour 2013
adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture



PARTICULIERS	Article du projet de loi	Intitulé de la mesure	Explication du dispositif	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées par l'AN
	Article 3	Création d'une tranche supplémentaire à l'IR	création d'une tranche supplémentaire à l'IR au taux marginal de 45% pour la fraction de revenus supérieurs à 150 000 € par part de quotient familial.	01/01/2012	RAS
	Article 4	Abaissement du plafond de l'avantage du quotient familial	Le plafonnement général des effets du quotient familial passe de 2336 € à 2 000 € : chaque demi-part donnera droit à un abattement de 2 000 € sur le revenu brut imposable.	01/01/2012	RAS
					articles 4 bis et 4 ter : - abaissement du plafond de déduction forfaitaire de 10% pour frais professionnels de 14 157 € à 12 000 € ; - légalisation de l'option pour le barème forfaitaire kilométrique pour évaluer les frais de véhicule (qui sera moins favorable car plus de progressivité au-delà d'une puissance de 6 CV)

Quelques mesures significatives du projet de loi de finances pour 2013
adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture

				<p>article 4 quinquies nouveau :</p> <p>plafonnement à 7 500 € du montant total des dons aux partis politiques ouvrant droit à crédit d'impôt</p>
Article 5	<p>Imposition au barème progressif de l'IR des dividendes et produits de placement à revenu fixe</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 21% (dividendes) ou de 24% (intérêts) et imposition au barème progressif de l'IR. - Acomptes dès 2013 prélevés à la source de 21 ou 24% et imputable sur l'IR dû au titre de l'année de perception des revenus. - Suppression de l'abattement fixe de 1 525 € (3 050 € pour un couple); mais maintien de l'abattement de 40%. - Le PFL sur l'assurance vie ne sera pas impacté. - La fraction déductible de la CSG sur les revenus de capital sera diminuée à 5,1% au lieu de 5,8% (alignement des revenus du travail et du capital) 	01/01/2012	<p>aménagement du plafond de dispense de paiement du prélèvement à la source de l'acompte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les intérêts</u> : 50 K€ pour un contribuable célibataire et 75 K€ pour un couple soumis à imposition commune ; - <u>Pour les dividendes</u> : 25 K€ pour un contribuable célibataire et 50 K€ pour un couple soumis à imposition commune. <p>un nouvel alinéa porte à 75% les taux de prélèvements à la source applicables au titre des revenus versés dans un ETNC.</p>

Quelques mesures significatives du projet de loi de finances pour 2013
adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture

	Article 6	Imposition au barème progressif de l'IR des gains de cession de VMP et droits sociaux des particuliers	<p>Imposition au barème de l'IR des VMP et droits sociaux. Les BSPCE sont épargnés ; carried interest seraient imposés en TS.</p> <p>Abattement pour durée de détention : 5% pour 2 à – de 4 ans, 10% de 4 à – de 7 ans, + 5 points de 6 à 12 ans (soit un abattement global de 40% au bout de 12 ans de détention). Ça représente une imposition à hauteur de 60% (45% +15,5%) même si régime d'exonération pour départ à la retraite, pour emploi ou pour cession au sein d'un groupe familial persiste.</p> <p><i>A noter que suite à la « fronde des pigeons » (chefs d'entreprise de start-up internet), le gouvernement propose de modifier cette réforme, l'objectif étant « de taxer la rente, pas le risque » selon Pierre Moscovici ; il prévoit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>D'aménager l'art. 150-0 bis du CGI : dorénavant lorsqu'un entrepreneur cèdera sa société et réinvestira une partie de cet argent, il bénéficiera d'une exonération à la hauteur de sa part de réinvestissement. L'exonération sera totale si la totalité des plus-values est réinvestie ;</i> - <i>De réintroduire un régime spécifique applicable aux plus-values réalisées par les</i> 	01/01/2012	<p>1/ adoption d'une version totalement réécrite par le Gouvernement !</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>pour les particuliers simples investisseurs</u> : imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu non plus au 01/01/2012 mais au 01/01/2013 (abattement pour durée de détention à compter de 2013. Ces abattements sont modifiés : 20% entre 2 et 4 ans, 30% entre 4 et 6 ans, 40% au-delà). Cependant, l'imposition des plus-values 2012 au taux forfaitaire de 24% (au lieu de 19%) ; - <u>pour les dirigeants détenteurs de 10% au moins du capital de la société dont les titres</u>
--	-----------	--	---	------------	--

Quelques mesures significatives du projet de loi de finances pour 2013
adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture

			<p><i>entrepreneurs qui cèdent leurs entreprises et les détenteurs d'une part « significative » du capital (sans doute les 10 à 15 %). Ce régime de faveur sera lié à une durée de détention courte entre 2 et 5 ans et imposera les PV au taux forfaitaire de 19% ; le gouvernement a précisé que les Business-Angels seront « imposés sur leurs cessions au barème de l'impôt sur le revenu mais avec les abattements prévus, fonction de la durée de détention pour ne pas décourager l'investissement »</i></p>		<p><u>sont cédés</u> : imposition des plus-values au taux de 19% sur option et sous réserve que les conditions suivantes soient remplies : i) la société avait une activité opérationnelle ou de holding animateur, ii) les titres ont été détenus de manière continue au cours des 5 années précédant la cession, iii) avoir représenté d'une manière continue pendant au moins 2 ans sur les 10 dernières années précédant la cession au moins 10% des droits de votes ou dans les bénéfices sociaux, iv) représenter au moins 2% des droits de vote ou dans les bénéfices sociaux à la date de la cession, v) avoir exercé de manière continue au cours des 5</p>
--	--	--	---	--	--

Quelques mesures significatives du projet de loi de finances pour 2013
adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture

					<p>années précédant la cession une fonction de direction ouvrant droit à l'exonération des biens professionnels en matière d'impôt de solidarité sur la fortune.</p> <p>2/ Aménagement de l'article 150-0 D bis du CGI (report de l'imposition des plus-values et exonération sous conditions de emploi) :</p> <ul style="list-style-type: none">- il faudra réinvestir 50% de la plus-value reçue contre 80% aujourd'hui ;- le réinvestissement devra se faire dans les 24 mois de la cession, contre 36 mois aujourd'hui- seule la part effectivement réinvestie serait exonérée au terme du délai de détention de 5 ans. <p>3/ Les produits et plus-value de</p>
--	--	--	--	--	--

Quelques mesures significatives du projet de loi de finances pour 2013
adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture

				« carried interest » ne seront pas imposés en TS : maintien du régime des plus-values pour les dirigeants et membres des équipes de gestion des FCPR et SCR (donc à compter de 2013 : imposition au barème progressif)
Article 7	Imposition au barème progressif de l'IR des gains de levée d'options sur actions et attribution d'actions gratuites	Imposition au barème progressif de l'IR des gains de nature salariale (stock-options et actions gratuites).	01/01/2012	<ul style="list-style-type: none"> - régime applicable pour les nouvelles attributions effectuées à compter du 28/09/2012 ; - l'imposition se fera toujours en TS (une option avait été proposée pour le quotient familial sous réserve d'une période de détention de 4 ans) ; - la possibilité d'imputer des MV de cession de titres issus d'options ou d'actions gratuites sur les gains de levée ou d'acquisition serait rétablie ; - Prélèvements sociaux des revenus d'activité et non plus des revenus du

Quelques mesures significatives du projet de loi de finances pour 2013
adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture

				patrimoine
Article 8	Contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité	Nouveau taux de 18% sur les revenus d'activité professionnelle supérieurs à 1 000 000 € par bénéficiaire. (soit une imposition globale au taux de 75% en cumulant le taux marginal de 45% + la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 et 4% + les prélèvements sociaux e 8%)	Sur les revenus 2012 et 2013	RAS
Article 9	Réforme de l'ISF	<ul style="list-style-type: none"> - Rétablissement de l'ancien barème progressif de l'ISF mais aménagé (taux et tranches différents) : seuil de déclenchement est d'1 310 K€ mais le barème d'imposition commence à 800K€ ; - rétablissement d'un plafonnement de 75% ; - déduction des seules dettes se rapportant à l'actif taxable ; - prise en compte des revenus capitalisés pour le plafonnement de l'ISF. 	01/01/2013	modifications : <ul style="list-style-type: none"> - seuil d'imposition : 1 300 K€ au lieu de 1 310 K€ ; - seuil à partir duquel une déclaration spécifique passe de 2 570 K€ à 3 M€ ; - réduction de 300 € par personne à charge supprimée
Article 10	Aménagement du régime d'imposition des PV immobilières (<i>« choc d'offres » et fluidification du marché</i>)	Pour les cessions de terrain à bâtir : <ul style="list-style-type: none"> - suppression de l'abattement pour durée de détention (lutte contre la rétention de tels biens) ; régime transitoire pour les promesses conclues avant le 01/01/2013 : reste sous l'ancien régime si l'acte authentique intervient avant le 01/01/2014 	- 01/01/2013	RAS

Quelques mesures significatives du projet de loi de finances pour 2013
adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture

			<ul style="list-style-type: none"> - imposition selon le barème progressif de l'IR au lieu d'un taux proportionnel de 19% <p>Pour les autres biens :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abattement exceptionnel de 20% sur la PV pour 2013 	- 01/01/2015	
	Article 56	Abaissement du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'IR	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet prévoit d'abaisser le plafond global des niches fiscales de 18 000 € + 4% des revenus à 10 000€, sauf pour investissements outre-mer. - Par ailleurs, ne seraient plus concernés par le plafonnement, les réductions d'impôt Malraux et Sofica. 	01/01/2013	RAS

Quelques mesures significatives du projet de loi de finances pour 2013
adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture

ENTREPRISES	Article 14	PV sur cession de titres de participation	Modification du calcul de la quote-part de frais et charges de 10% depuis le 01/01/2011 imposée à l'IS : calcul sur le montant brut des PV réalisées par les entreprises et non plus sur le résultat net de cession (i.e. plus de compensation entre PV et MV).	sur les résultats des exercices clos à compter du 31/12/2012	RAS
	Article 15	Aménagement de la déductibilité des charges financières	<p>Instauration pour les sociétés soumises à l'IS d'un plafonnement général de déductibilité de 85% du montant des charges financières nettes supérieures à 3M€ pour les exercices clos au 31/12/2012 et 2013 et à 75% pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2014.</p> <p>Dans les groupes fiscalement intégrés, cette mesure ne s'applique que pour les charges financières nettes résultant d'opérations réalisées avec des sociétés hors du groupe.</p>	exercices clos au 31/12/2012	<p>adoption d'aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Locations simples hors champ du dispositif de limitation ; - Pour le crédit-bail et la location avec option d'achat : les produits financiers du bailleur entre dans la limitation. - Dans les groupes fiscalement intégrés : charges financières d'emprunts consentis par des personnes physiques entre dans le champ.

Quelques mesures significatives du projet de loi de finances pour 2013
adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture

	Article 16	Aménagement du mécanisme de report en avant des déficits des sociétés soumises à l'IS	Depuis la loi de finances rectificative pour 2011, les déficits constatés et reportés peuvent être imputés sur le résultat à hauteur de 1 M€ majoré d'un montant égal à 60% du bénéfice imposable de l'exercice, les bénéfices non imputés étant déductibles sans limite dans le temps. Le projet de loi baisse ce plafond à 1 M€ + 50%.	sur les résultats des exercices clos à compter du 31/12/2012	RAS
					article 18 quinquies nouveau : reconduction pour 2 ans (i.e. pour les exercices clos jusqu'au 30/12/2015) de la contribution exceptionnelle sur l'IS (LFR 2011)
	Article 55	Elargissement du CIR à certaines dépenses d'innovation en faveur des PME et renforcement de la sécurité juridique du dispositif	<ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit d'élargir le CIR aux dépenses d'innovation en aval de la R&D portant sur des activités de conception de prototypes de nouveaux produits ou installations pilotes de même nature. Ces dépenses entreraient dans la base du CIR dans la limite de 400 000 € et bénéficieraient d'un taux du CIR est de 20%. - Suppression des taux majorés des 2 premières années. - Facilitation du rescrit fiscal spécifique au CIR 	01/01/2013	RAS